



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Patricia Herbez  
Email : patricia.herbez@calvados.gouv.fr  
Tél. : 02.31.43.16.20

Caen, le **- 4 MAI 2018**

Le directeur

à

Monsieur le Directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Normandie  
10, boulevard du général Vanier  
CS 60 040 - 14 006 CAEN

**Objet** : Contribution de la DDTM à l'autorisation environnementale de l'extension de la coopérative  
d'Isigny-Sainte-Mère sur la partie urbanisme

**Réf** : Saisine électronique du 26 mars 2018

**PJ** : Contribution

Par courriel du 26 mars 2018, vous avez sollicité la contribution de la DDTM sur la partie urbanisme du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet UCL – ISIGNY STE MERE.

La note jointe au courrier vous fait part des principales remarques que la DDTM souhaite porter à votre connaissance sur ce dossier.

Ces remarques ne préjugent pas de l'avis que pourra émettre la DDTM sur le dossier finalisé de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Isigny-sur-Mer et Osmanville.

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

**Laurent MARY**



## **Contribution de la DDTM**

### **Partie urbanisme de l'autorisation environnementale**

### **Coopérative d'Isigny-Sainte-Mère**

Le projet consiste en la construction d'une troisième unité de production (*U3*), l'extension du parking existant et la création d'un bassin de rétention.

Le secteur d'Isigny-Osmanville est considérée par le schéma de cohérence territoriale (*SCoT*) du Bessin comme un pôle secondaire du territoire dont attractivité doit être renforcée. Le *SCoT* souhaite valoriser les entreprises d'envergure et ne pas entraver leur développement, en protégeant les sites industriels et en ménageant des conditions d'extension respectueuses des ressources locales et des contraintes environnementales.

Les communes d'Isigny-Sur-Mer et Osmanville sont couvertes chacune par un plan local d'urbanisme (*PLU*) qui soit faire l'objet d'une mise en compatibilité pour autoriser le projet. Les secteurs de projets, actuellement classés en zone naturelle (*N*) seront reclassés en zones urbanisables (*Ux* et *1AUE(p)*).

L'extension du parking se situe dans la bande des 100 m autour de la RN 13, ce projet devra faire l'objet d'une étude « entrée de ville » au titre du code de l'urbanisme.

#### **Loi Littoral**

Les communes d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville sont des communes estuariennes soumises à la loi Littoral. Le projet s'inscrit à l'intérieur de l'enveloppe de l'extension d'urbanisation permise par le *SCoT* du Bessin et se situe en continuité de l'urbanisation existante (*agglomération d'Isigny-sur-Mer, site de production existant*). Le projet est donc conforme à la loi Littoral.

#### **Risques**

Le site du projet (*unité U3, parking, bassin de rétention*) se situe dans une zone soumise à plusieurs risques :

- Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (polder)
- Zone soumise à risque de submersion marine, située à plus d'un mètre sous le niveau marin
- Zone inondable par remontée de nappes phréatiques
- Zone inondable par débordement de cours d'eau

Les doctrines mises en place dans le Calvados conduisent à exprimer les avis suivants :

- Les constructions nouvelles sont interdites dans les zones situées à plus d'un mètre sous le niveau marin centennal, soit sur l'ensemble du site. Cette doctrine est par ailleurs reprise dans les deux *PLU*. Au vu des proportions du nouveau bâtiment et bien qu'il soit contigu, il doit donc être considéré comme une construction nouvelle et n'est donc pas autorisé. Toutefois, une étude de danger qui sera instruite par la *DREAL* est en cours et devrait préciser le caractère submersible du site et le niveau protection des ouvrages.
- Dans les zones de remontées de nappes, les sous-sols sont interdits (*unité U3*)
- La zone identifiée « zone inondable bénéficiant d'une protection particulière » représente l'étendue artificielle de terre gagnée sur l'eau suite aux anciens travaux d'assèchement des marais. Il est fortement recommandé que ces zones poldérisées gardent une vocation uniquement agricole sans urbanisation possible. (*unité U3*)
- En zone située sous le niveau marin, et en zone inondable par débordement de cours d'eau d'une hauteur de submersion inférieure à un mètre, les affouillements sont autorisés avec une prescription sur la matérialisation pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (*bassin de relevage*)

#### **Ressource en eau**

La coopérative assure sa ressource en eau en majorité via quatre forages en propre. Cependant, le forage F9 présente une teneur en chlorure supérieure à la limite autorisée et le forage F6 utilisé en secours présente des teneurs élevées en arsenic nécessitant un traitement spécifique.

L'apport du réseau public ne peut être réalisé que pour une très faible fraction de ses besoins (300 m<sup>3</sup>/j). En raison de l'absence de sécurisation quantitative du secteur d'Isigny sur mer, il est impossible de substituer le

réseau de distribution public aux forages de la coopérative.

La mise en œuvre de l'unité 3 accentuera la fragilité de la situation actuelle. Le projet de sécuriser Isigny-sur-Mer qui conditionne une possibilité d'apport de secours de 30 m<sup>3</sup>/h, et la recherche d'une autre ressource par l'industriel doivent être rapidement mise en œuvre.

### **Zones humides**

Le projet impacte près d'un hectare de zones humides qui font l'objet d'une déclaration IOTA.

Le SCoT en vigueur interdit la transformation des zones humides par affouillement, drainage, exhaussement du sol, dépôts divers et les protège afin d'y interdire toute construction et d'éviter tout rejet pouvant être la cause de pollution (DOG page12).

Toutefois, le projet de révision du SCoT qui vient d'être arrêté, a évolué sur cette doctrine. En effet, il prévoit que, si l'aménagement en zone humide ne peut être évité, et sous réserve de justification, l'aménagement est possible et le principe de compensation prévu par le SDAGE devra être mis en place. Le dossier présente les solutions alternatives envisagées et précise qu'un terrain de compensation est en cours de recherche. Le projet sera donc compatible avec le nouveau SCoT.

### **Conclusion**

Le projet est compatible avec le nouveau SCoT du Bessin et les PLU seront mis en compatibilité pour assurer la conformité du projet lors du dépôt du permis de construire.

En outre, le projet semble conforme à la loi Littoral.

Toutefois, le site présente une sensibilité à divers risques et une fragilité de l'approvisionnement en eau qui sera accentué avec la nouvelle unité de production.

La zone où se situe le projet présentant plusieurs risques (zone submersible, zone inondable protégée par des digues) il reviendra au porteur de projet d'apporter les éléments susceptibles de prouver que ces risques ont été pris en compte, via des dispositions constructives du projet ou via un plan d'évacuation en cas de danger.

Dans l'attente des résultats de l'étude de danger qui infirmerait éventuellement le risque inondation, il est nécessaire d'apporter des prescriptions à ce projet. Ainsi, afin de réduire les risques pour les biens et les personnes, le niveau bas du nouveau bâtiment devra être rehaussé de manière à répondre aux données risques actuellement connues.

Sous réserve de la prise en compte des risques dans le projet et de la future mise en compatibilité des PLU concernés, la DDTM ne soulève pas d'objection à ce projet en ce qui concerne l'urbanisme.